

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

insees.fr

Demande n° FR-2025-04639



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Etat français, représenté par le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Panariagroup Deutschland GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : insee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <insee.fr>

par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n° 2019-1454 du 29 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (Pièce n°1). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui est une direction générale du ministère de l'Économie en application du décret n° 2025-1009 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique (ci-après, le « Requéranant »).

À ce titre, le chef du bureau juridique de la mission APIE signataire de la présente plainte, M. X., agit en qualité de représentant au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 13 mai 2024 prévoyant sa délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques est communiqué (Pièce n°2).

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), est titulaire du nom de domaine < insee.fr > depuis le 6 mai 1996 (Pièce n°3), de la marque de l'Union européenne « [logo] » n° 013072392 enregistrée le 10 juillet 2014 (Pièce n°4), de la marque française « [logo] » n° 4073691 enregistrée le 5 mars 2014 (Pièce n°5), de la marque de l'Union européenne « [logo] » n° 019132526 enregistrée le 17 janvier 2025 (Pièce n°6) et de la marque de l'Union européenne « INSEE » n°017523861 enregistrée le 28 novembre 2017 (Pièce n°7).

Or, en application de l'article L. 45-2 alinéa 1, 2° du code des Postes et des communications électroniques (CPCE), « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

2o Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi; ».

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a découvert la réservation du nom de domaine « insee.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 2 octobre 2025, au nom de Panariagroup Deutschland GmbH, domicilié à l'adresse Kerastrasse 1, 04703 Leisnig, Bayern, Allemagne (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°8).

Le Nom de domaine renvoyait à la page officielle de l'INSEE et une demande de blocage a été réalisée par le requérant (Pièces n° 9 et 10). Cette demande de blocage ayant été

acceptée, le site ne renvoie plus à ce jour au site de l'INSEE. Sa détention même passive portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Le Nom de domaine reproduit quasiment à l'identique l'acronyme « INSEE » de l'État français, protégé notamment par le nom de domaine et les marques précitées, et que le public percevra aisément comme une référence directe Institut national de la statistique et des études économiques qui a pour rôle de collecter, produire, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société françaises. La seule différence tenant à l'ajout de la lettre s en position finale qui ne sera pas prononcée, cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

Par ailleurs, il apparaît que des serveurs de messagerie ont été configurés à partir du Nom de domaine, et que des actions frauduleuses de hameçonnage (« phishing ») ont déjà été réalisées par la création d'adresses mail en « @insees.fr » (Pièce n°11). En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoque directement une source officielle pour les internautes, qui sont donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français.

Ces agissements graves suffisent à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci de serveurs mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »). Le nom de domaine « insees.fr » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° du CPCE. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <insees.fr> pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L. 45-6 du CPCE « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <insees.fr> reproduit quasi à l'identique le nom de domaine <insee.fr> ainsi que les marques « » n°013072392, « » n°4073691, « » et « INSEE » n° 017523861 (la seule différence étant l'ajout de la lettre s en position finale qui sera quasi imperceptible pour les internautes, dans le but de typosquatter le nom de domaine <insee.fr>).

La création de serveurs mail à partir de ce nom de domaine qui a permis au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@insees.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et de les utiliser dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine l'expression « INSEE », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées dans le cadre d'actions d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine <insees.fr >.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <insees.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « insees » (Pièces n°12) et ne peut justifier d'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination de cette direction. Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « INSEE ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée ou un tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « insees.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @insees.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier était seulement utilisé à des fins de site miroir depuis sa réservation. L'absence de contenu nouveau depuis le blocage de la redirection vers le site internet insees.fr traduit ainsi la volonté du Titulaire de ne pas exploiter de manière effective ce nom de domaine. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins d'utilisation à titre de messagerie électronique étant relevé que des serveurs de messagerie ont été configurés sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @insees.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « INSEE » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <insees.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans

le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Dans le cas présent, il apparaît clairement que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <insees.fr>.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine <insees.fr>, le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux en créant des adresses URL ou emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser notamment des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du nom de domaine <insees.fr> reproduit quasi à l'identique le nom de domaine <insee.fr> ainsi que les marques « » n°013072392, « » n°4073691, « » et « INSEE » n°017523861, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <insees.fr> a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <insees.fr> est « Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 2° du CPCE, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <insees.fr> à son profit.

Liste des pièces
[liste] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (pièces n°4 à 7) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <insees.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant et notamment à la marque individuelle française « INSEE » numéro 013072392 enregistrée le 10 juillet 2014 et dûment renouvelée

pour les classes 9 ;16 ; 35 ; 38 ; 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <insees.fr> est quasi-identique à la marque individuelle française antérieure « INSEE » du Requérant enregistrée le 10 juillet 2014 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie de la lettre « s » en position finale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Etat français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, représenté par le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), représenté par l'APIE ;
- L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est titulaire du nom de domaine <insee.fr> depuis le 06 mai 1996 ;
- Le Requérant est également titulaire des marques « INSEE » enregistrées antérieurement au nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine <insees.fr> est quasi-identique à la marque individuelle française antérieure « INSEE » du Requérant enregistrée le 10 juillet 2014 car il est composé de ladite marque, reprise à l'identique, suivie de la lettre « s » en position finale ; L'ajout de la lettre « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « INSEE »* » ;
- Les résultats de recherches effectuée sur le Titulaire dans la base de données « DATA INPI » ne permettent pas de relever de marque ni de société en lien avec ce dernier (pièce n°12) ;
- Le Requérant démontre que le nom de domaine <insees.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique statistiques@insees.fr exploitée pour obtenir des données d'encaissements et de paiements en usurpant, en signature de mail, l'identité du Requérant par la reprise de son appellation et de ses coordonnées (pièce n°11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <insees.fr> avec intention de tromper les citoyens, par la composition même du nom de domaine et son utilisation dans le cadre d'une pratique d'hameçonnage ;
- Et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <insees.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <insees.fr> au profit du Requérant, l'Etat français représenté par le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, représenté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

